



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prénoms

Question écrite n° 13251

## Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnes nées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle entre 1940 et 1945 et qui se sont vu imposer par les autorités allemandes, lors de l'établissement des actes de naissance, des prénoms germaniques. Depuis l'institution de la carte nationale d'identité infalsifiable, les personnes qui la sollicitent doivent en effet produire un extrait d'acte de naissance pour voir leur prénom francisé, ce qui n'était pas le cas avec l'ancienne carte d'identité. Or pour les citoyens français nés entre 1940 et 1945 dans les départements cités, leur prénom figure en allemand sur l'acte d'état civil, ce qui les contraint à une démarche auprès du tribunal compétent pour une procédure de francisation, et à devoir également justifier leur intérêt légitime en la matière. Outre son aspect administratif, cette procédure a un effet psychologique sur les intéressés qui n'en comprennent pas le sens. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour permettre aux intéressés d'obtenir la francisation automatique de leur prénom en permettant aux services locaux de procéder eux-mêmes à cette modification.

## Texte de la réponse

Lors de la mise en place du système de fabrication et de gestion informatisé de la carte nationale d'identité sécurisée, il a été décidé, afin de renforcer la valeur juridique de ce document, de renforcer les contrôles relatifs à l'état civil et à la nationalité française. S'agissant de l'état civil, les mentions portées sur le titre d'identité doivent être conformes à celles figurant sur l'acte de l'état civil produit. Lorsque l'usager n'est en mesure de ne présenter qu'un acte de l'état civil rédigé en langue étrangère, celui-ci doit être traduit ; la traduction qui incombe à l'usager doit être effectuée par un traducteur assermenté. Toutefois, pour ce qui concerne les personnes nées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle entre 1940 et 1945 pendant l'annexion de ces départements par l'Allemagne, il a été décidé, en accord avec le ministère de la justice, d'assouplir les règles relatives à la traduction des actes de l'état civil. Il sera désormais possible de faire figurer sur la carte nationale d'identité de ces personnes un prénom traduit en langue française par les agents des préfectures. Cette procédure de francisation du ou des prénoms pourra être appliquée sous réserve que les intéressés soient en mesure de présenter d'autres documents officiels mentionnant leur prénom francisé et qu'elle ne mette pas en cause les mentions figurant sur les registres d'état civil. Si tel n'était pas le cas, l'usager devrait introduire une procédure de changement de prénom dans les conditions prévues par l'article 60 du code civil. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces instructions vont être adressées en ce sens aux préfets.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Anne-Marie Idrac](#)

**Circonscription :** Yvelines (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13251

**Rubrique :** État civil

**Ministère interrogé** : intérieur  
**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 avril 1998, page 2196

**Réponse publiée le** : 15 juin 1998, page 3305